



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la réalisation d'un stade de biathlon aux Estables (43)

n° : F-084-17-C-0024

Décision du 22 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-17-C-0024 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Réalisation d'un stade de biathlon », reçu complet de la communauté de communes de Mezenc-Loire-Meygal le 16 février 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes ayant été consulté par courrier en date du 3 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un stade dédié à l'initiation au biathlon, qui comprend la réalisation de 8 pas de tir à 10 mètres ainsi que d'une piste de 150 mètres, étant précisé que les aménagements seront reliés aux pistes de ski nordiques existantes sur la station des Estables,

qui s'accompagne de la création d'un réseau d'appoint de neige de culture pour une surface à enneiger d'environ 4 000m², avec mise en place de quatre à cinq regards et de deux canons à neige mobiles, ainsi que d'une réserve d'eau sous la forme d'une bache de 1 000 m³ qui sera alimentée à partir du trop-plein d'un réservoir existant,

qui nécessite un défrichage d'une surface d'environ 0,54 ha, correspondant à l'emprise du pas de tir et de la piste, ainsi que des terrassements, les déblais et les remblais étant tout deux estimés à 2 800 m³,

Considérant la localisation du projet,

dans la station de ski des Estables, à environ 2 km du centre du village,

dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Sommets du Mezenc, secteur Auvergne* » et de type II « *Mezenc - Meygal* », et à environ 50 mètres du site Natura 2000 SIC FR8301076 « *Mezenc* »,

au sein de parc naturel régional des Monts d'Ardèche,

au sein du site classé « *Massif du Menzec* »,

Considérant les impacts résiduels du projet sur l'environnement et la santé qui devraient être faibles ou négligeables, compte tenu notamment des mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire, notamment :

sur le milieu aquatique, compte tenu des caractéristiques du réseau de neige de culture, étant précisé que le maître d'ouvrage prévoit également la mise en place de barrières à neige avant la saison hivernale de manière à limiter le recours à ce réseau, qui ne sera, selon le formulaire, utilisé que ponctuellement,

sur le milieu naturel, compte tenu du caractère limité des terrassements et du défrichement, les arbres étant notamment conservés de part et d'autre de la piste, étant précisé que le secteur du projet est identifié dans le document d'objectifs du site Natura 2000 « *Mezenc* » comme une plantation de conifères ne comprenant pas d'habitat ni d'espèce végétale d'intérêt communautaire et que le site est déjà, selon le formulaire, fortement fréquenté dans le cadre d'activités touristiques,

Considérant cependant que les informations fournies par le pétitionnaire ne permettent pas d'établir présentement qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le présent projet,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réalisation d'un stade de biathlon aux Estables, présenté par la communauté de communes de Mezenc-Loire-Meygal, n° F-084-17-C-0024, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX